

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des périmètres  
de protection des captages d'alimentation en eau potable

de la Ville de VANNES

et emportant modification des P.O.S.  
de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS

---

Captages de COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP,  
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON.

---

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R 123.35.3 ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code Forestier et notamment l'article L.311.3, 3° et 6° paragraphes ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret N° 85-453 du 25 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 sus-visée ;
- Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité de: eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau desti-

- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 1991 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 1994 ;
- VU la délibération de la Ville de VANNES en date du 23 janvier 1989 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de CADUAL, COULAC, GRANUHAC, GUERNEVE et TY-GLASS ;
- VU les P.O.S. des communes de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS et la non-compatibilité du projet avec ces documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1994 prorogeant le délai d'instruction ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de GRANCHAMP, LOCMARIA-GRANDCHAMP, LOCQUELTAS, MEUCON et SAINT-AVE, du 6 décembre 1993 au 6 janvier 1994 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1993 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de GRANDCHAMP en date du 31 mai 1994 et de LOCQUELTAS en date du 11 mai 1994, prenant acte des résultats de l'enquête et approuvant la mise en compatibilité des P.O.S. projetés ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, situés sur le territoire des Communes de GRANDCHAMP et MEUCON, aux lieux-dits CADUAL, COULAC, GRANUHAC, GUERNEVE et TY-GLASS.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté emporte modification des P.O.S. des Communes de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS, en tant qu'ils étaient incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, les P.O.S. de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS seront mis à jour en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

---

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967, et 89- du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et la liste des parcelles joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4** -

**4-1 - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

4-1-1 - Les parcelles, si elle ne lui appartiennent déjà, seront acquises par la Ville de VANNES.

4-1-2 - Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues.

4-1-3 - Sont INTERDITS :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux ;

- Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-1-4 - La liste des parcelles qui devront être **encloses** est jointe au présent arrêté.

4-1-5 - **POINTS PARTICULIERS :**

- **Captage de CADUAL** : La protection du puits principal sera assurée par la mise en place d'une clôture empêchant tout accès à l'ouvrage.

Les eaux de ruissellement des secteurs Nord Ouest et Est seront évacuées par un fossé étanche à l'aval des puits .

- **Captage de GRANUHAC** : Le fossé en limite Ouest de la parcelle 4 devra évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval et de façon étanche au niveau de la bêche.

- **Captage de GUERNEVE** : Les eaux du fossé du C.D.767 seront déviées à l'aval des puits.

- **Captage de TY-GLASS** : Les eaux stagnantes autour du barrage, secteur Ouest, seront évacuées à l'aval.

## A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

### 4-2-1 - SONT INTERDITS :

- Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations ciel ouvert,
  - . à l'exception des abris et tranchées réalisés dans le CHAMP D TIR MILITAIRE et qui seront réglementés ;
- La création de mares ou d'étangs,
  - . à l'exception des réserves d'eau contre l'incendie réalisées l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et qui seront réglementées ;
- L'assainissement hydraulique (drainage) ;
- L'irrigation ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, déchets communément désignés inertes, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - . à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. ;
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
  - . à l'exception des aires de bivouac, des sites de tirs, des abris et tranchées réalisés à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et qui seront réglementés ;
- Le camping et le stationnement des caravanes,
  - . à l'exception des aires de bivouac à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE ;
- L'épandage :
  - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage)
  - . de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc ..) ;
  - . de fumiers de volailles ;
- La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des talus qui devront être conservés conformément au plan joint,
  - . à l'exception de pare-feu réalisés à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et des déboisements nécessaires à la réalisation des travaux routiers envisagés au nord du captage de GUEI NEVE et qui seront réglementés ;

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;
  - La création de cimetièrè.
- 4-2-2 - **SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE**, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan.
- La création ou modification des conditions d'utilisation de voies de communication ;
  - La création ou suppression de fossés ;
  - Tout extension ou changement d'affectation de bâtiment existant
  - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...)
  - A l'intérieur du **CHAMP DE TIR MILITAIRE** :
    - . La réalisation de coupe-feu,
    - . La réalisation de réserves d'eau contre l'incendie.
    - . La réalisation d'abris et de tranchées.
- 4-2-3 - **PEUT**, en outre, **ETRE INTERDIT** ou **REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 4-2-4 - **POINTS PARTICULIERS** :
- Les parcelles dont la liste est jointe à l'arrêté, (document 5B), seront mises et/ou maintenues en bois, conformément aux indications du plan joint ;
  - Toutes les routes traversant le périmètre de protection rapprochée du captage de **GUERNEVE** seront bordées de fossés étanche évacuant les eaux de ruissellement de la chaussée à l'aval d captage : C.D. 767, déviation du C.D.767, ainsi que les future routes envisagées ;
  - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle e liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus e conformité avec la réglementation en vigueur.
  - Dans la décharge de **HOCQUIAC'H**, située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de **TY-GLASS**
    - . Tous les déchets mis en dépôt devront être contrôlés,
    - . Les zones dont l'exploitation est terminée devront être couvertes par des matériaux peu perméables, avec aménagement d'ur pente favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration.
    - . Sur l'eau des piézomètres situés à l'aval de la décharge, de analyses devront être réalisées, 2 fois par an, en même temp que sur l'eau du captage de **TY-GLASS**.
  - Les produits phytosanitaires seront utilisés pour les seul usages pour lesquels ils ont été homologués ;

- Seuls seront utilisés les produits phytosanitaires classés "immobiles" selon la grille de "GUSTAVSON" coefficient d "GUSTAVSON" inférieur à 1,8. (Les coefficients existant pour chaque matière active sont disponibles auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux).

### 3 - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

- 4-3-1 - **SONT REGLEMENTES** et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet de Morbihan, les activités et réalisations interdites dans les périmètres de protection rapprochée à l'exception des activités énumérées au paragraphe 4-3-3.
- 4-3-2 - Sauf cas particuliers cités au paragraphe 4-3-5, les activités et réalisations réglementées dans le périmètre de protection rapprochée peuvent s'exercer librement.
- 4-3-3 - Sont autorisés :
  - L'épandage :
    - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
    - . de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc ..) ;
    - . de fumiers de volailles ;
  - Sous réserve de respecter les aptitudes des sols et les besoins des cultures en place ;
  - La culture du maïs ;
  - L'utilisation de produits phytosanitaires.
- 4-3-4 - **PEUT**, en outre, **ETRE REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 4-3-5 - **POINTS PARTICULIERS** :
  - Les bois classés aux P.O.S approuvés avant le 31/12/91 devront être conservés.
  - Dans le périmètre de protection du captage de **GUERNEVE**, sur la zone artisanale de **KERAVEL en LOCQUeltas** et en **MEUCON**,
    - . ne seront autorisées que les activités dont les rejets correspondent à des effluents de type urbain, qui par leurs qualités et quantités sont compatibles avec les techniques d'assainissements individuels et la qualité des sols, ou peuvent être évacués hors du bassin versant des captages.
    - . chaque entreprise souhaitant s'installer sur la zone devra réaliser une étude du sol, avec mesure de la perméabilité permettant de déterminer le volume des effluents qui peuvent être assainis par épandage souterrain.

- +
- . sur l'ensemble de la zone de Keravel ne pourront être implanté plus de, 100 équivalent-habitants sur LOCQUeltas, 50 sur MEUCON, sauf si les rejets peuvent être évacués hors du bassin-versant. Les équivalent-habitants sont calculés sur la base de 15 g d'azote réduit, par habitant et par jour, conformément à l'arrêté du 10 décembre 1992.
  - . les eaux pluviales de cette zone devront être évacuées, à l'aval des puits, par l'intermédiaire d'un fossé étanche.
  - Les sièges d'exploitations agricoles seront mis en conformité avec la réglementation qui les concerne.
  - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5

La demande d'autorisation et la déclaration préalable, évoquées aux paragraphes 4-2-1 et 4-3-1, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 6

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Maire de VANNES est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités concernant le présent article.

#### ARTICLE 7

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 9

- Messieurs les Maires de GRANDCHAMP, LOCMARIA-GRANDCHAMP, LOCQUeltas, MEUCO et SAINT-AVE ;
- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le **16 SEP. 1994**

LE PREFET

  
**Jean-René GARNIER**



# PERIMETRES DE PROTECTION

Captages de

**COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP  
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON**

## LISTE DES PARCELLES

### 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

#### **Le Guernevé**

COMMUNE DE MEUCON :

Section A - N° 76 - 77 - 80 - 81 - 82 - 83p\* -

#### **Cranuhac**

COMMUNE DE MEUCON :

Section A - N°  -  -  -  -

#### **Cadual**

COMMUNE DE MEUCON :

Section C - N° 20 -  -  - 66 - 238 - 239 -  - 241 - 242 -

#### **Ty-Glass**

COMMUNE DE GRANDCHAMP :

Section G - N° 17 - 18 - 19 -

#### **Coulac**

COMMUNE DE GRANDCHAMP :

Section F - N° 172 - 173 - 232 - 233 -

Section G - N° 1 -

\* p = partie

= parcelles à clôturer

**2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE****Le Guernevé****COMMUNE DE MEUCON**

Section A : N° 16p - 74p - 83p - 84 - 95 - 130 - 131 - 215 - 225 - 234 - 241 - 242 - 243 - 253 - 254 - 259 - 261 - 266 - 273 - 274 - 279 - 284 - 294 - 295 - 311 - 312p - 331 - 370 - 373 - 391 - 392 - 406 - 408 - 410 - 414 - 416 - 418 - 420 - 422 - 424 - 426 - 436 - 437 - 439 - 440p - 442 - 446 - 485 - 486 -

**Cranuhac****COMMUNE DE MEUCON**

Section A : N° 33 -38 - 39 -47 - 48 - 215p -

Section C :N° 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41p - 44 -56p -

**Cadual****COMMUNE DE MEUCON**

Section C : N° 19 - 21 - 24 - 25 - 26 - 54 - 55p - 57 - 58 - 60p - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75p - 247 - 248 - 251 - 252 - 253 - 254 - 317 -

**Coulac - Ty-Glass****COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP**

Section C : N° 10 - 41 - 115p - 118 - 120 - 138 - 139 - 140 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 188 -

**COMMUNE DE GRANDCHAMP**

Section F : N° 145 - 171 - 231p - 341p -

Section G : N° 2 - 28 -

Section ZY : N° 4 - 5 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16p - 44p - 46p -

R

## PERIMETRES DE PROTECTION

**Captages de  
COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP  
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON**

<p><b>LISTE DES PARCELLES BOISEES A CONSERVER</b></p>
---

### 1 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

#### **Le Guernev **

##### **COMMUNE DE MEUCON**

Section A : N  74p - 446 - 485 - 486 -

#### **Cranuhac**

##### **COMMUNE DE MEUCON**

Section A : N  33 - 38 - 39 - 47 - 48

Section C : N  35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 44 -

#### **Cadual**

##### **COMMUNE DE MEUCON**

Section C : N  60p - 67 - 73 - 74 - 75 -

#### **Coulac - Ty-Glass**

##### **COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP**

Section C : N  10 - 41 - 115p - 118 - 171 - 183 - 185 -

##### **COMMUNE DE GRANDCHAMP**

Section G : N  2 - 28 -

Section ZY : N  5 - 12 - 13 - 15

Section F : N  145 - 231p - 341p

## **2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **COMMUNE DE SAINT-AVE**

Section AA : N° 2a - 174 - 201 -

### **COMMUNE DE MEUCON**

Section A : N° 13 - 14 - 15 - 18 - 19 - 35 - 36 - 37 - 68 - 69 - 232 - 450 - 454 - 456 - 458 -

Section C : N° 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 28 - 30 - 31 - 32 -  
33 - 34 - 249 - 250 -

### **COMMUNE DE LOCQUeltas**

Section ZK : N° 1p -

Section ZL : N° 2p - 3p - 4 - 23p - 33 - 34 - 35p - 46 - 47 - 49p -

Section ZM : N° 1 - 2p - 3p -

### **COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP**

Section C : N° 65p - 68 - 115p - 116 - 117 - 121 - 122 -

### **COMMUNE DE GRANDCHAMP**

Section ZV : N° 22 - 23 - 24 - 25 -

